

PECHE AU CHALUT PROHIBITON

ARRÊTÉ n° 31 MPA. DPML. du 16 septembre 1983,
prohibant la pêche au chalut à moins d'un mille des
côtes.

Article premier. — Le chalutage est interdit le long
du littoral à l'intérieur du premier mille.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace les
arrêtés n° 2345 du 6 décembre 1960 et n° 45 du
18 janvier 1966.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du
présent arrêté sera punie d'une amende de
36.000 francs à 360.000 francs et d'un emprisonne-
ment de 11 jours à 6 mois conformément à l'arti-
cle 213 du Code de la Marine marchande.